

**R.G.P.S.**

**FASCICULE 551**

---

**REGLEMENT GENERAL  
DES RECOMPENSES**

---

TABLEAU DES SUPPLÉMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 551

Règlement général des récompenses édité par l'avis 40 H-HR de 2017.

N° du supplément	N° et année de l'avis	Modifications	Remarques

# REGLEMENT GENERAL DES RECOMPENSES

## Table des matières

	N° des paragraphes
TITRE I - RECOMPENSES	
A. Généralités	1 et 2
B. Introduction des propositions de récompenses	3

## TITRE I - RECOMPENSES

### A. GENERALITES

1 Une récompense peut être octroyée pour actes de courage, de dévouement, de sang-froid, de vigilance et de probité accomplis dans l'intérêt des Chemins de fer belges.

2 Une proposition de récompense de 500 euros peut être introduite en faveur de l'agent qui :

- agit, indépendamment de son grade, et dont l'intervention exceptionnelle a pour effet d'élucider un fait important ou de prévenir une situation dangereuse.

Sont plus particulièrement mentionnées ci-après les interventions qui mènent à :

- la prévention des actes de malveillance à l'encontre des voyageurs, du personnel ou des biens des Chemins de fer belges,
- la prévention d'accidents ou d'incendies,
- la découverte de dégradations ou d'obstacles au matériel ou à l'infrastructure pouvant compromettre la sécurité,
- la découverte d'une fraude ou d'une tentative de fraude en matière de documents de transport, à condition que l'agent qui a fait la constatation ait fait preuve d'une vigilance et d'une perspicacité particulières et que le contrevenant soit poursuivi judiciairement.

Sont exclus du bénéfice de la récompense les agents pour qui les actes ou constatations en question font partie de l'exercice de leurs activités normales (entre autres veiller à l'état parfait du matériel et de toutes autres installations des Chemins de fer belges, les tâches habituelles des services de surveillance, du personnel des trains, du personnel des gares,...).

- découvre dans les installations des Chemins de fer belges un objet, même de peu de valeur, que celui-ci appartienne aux Chemins de fer belges ou non. Il doit en informer immédiatement son chef immédiat et, dès que possible, lui remettre cet objet.

Une récompense n'est attribuée que lorsqu'il est clairement établi qu'une somme ou un objet de valeur, prétendument disparu, est retrouvé à l'intervention d'un agent. La récompense n'est pas destinée aux agents détenteurs d'un grade de rang 3 ou supérieur.

Le montant de la récompense n'est pas augmenté lorsqu'il s'avère que celle-ci doit être partagée.

### B. INTRODUCTION DES PROPOSITIONS DE RECOMPENSES

3 les modalités d'introduction des propositions de récompenses sont reprises dans une circulaire H-HR.